EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Procédure

Conformément à l'article R104-20 du Code de l'urbanisme, en cas de révision d'un document comprenant déjà un rapport environnemental, ce dernier est complété le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. La présente analyse vient donc compléter le rapport existant en prenant en considération les dernières évolutions mises en œuvre à travers la procédure de révision allégée.

La présente analyse a été réalisée conformément aux nouveaux articles R104-18 et suivants et L104-4 et suivants du Code de l'urbanisme. Ces articles viennent, entre autres, fixer le contenu du rapport environnemental qui doit comprendre les points suivants :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Les points 1 et 2 sont des éléments déjà présents dans le rapport initial sans que ces derniers ne soient remis en question par la procédure de révision allégée. L'analyse qui suit traite donc exclusivement des points 3 à 6.

2. L'incidence de la révision allégée sur l'environnement

L'impact du PADD

→ La procédure ne prévoit pas la modification du PADD

L'impact du zonage et du règlement sur…

Thématiques environnementales			
La santé humaine	La population	La diversité biologique	La faune
La flore	Les sols	L'eau	L'air
Le bruit	Le climat	Le patrimoine architectural et archéologique	Le paysage

Dispositions du règlement	Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
A : Commune de Givardon : Création de STECAL Ab sur les parcelles 000B0392 et 000B0394	→ Aucune	→ **Le paysage** : l'implantation d'un bâtiment économique au niveau de la zone agricole est susceptible de porter atteinte aux paysages avoisinants. Toutefois cet impact reste modéré compte tenu du fait que la hauteur est limitée et que les abords des constructions devront être traités afin de favoriser l'insertion paysagère. → **Les sols** : La création d'un nouveau bâtiment viendra imperméabiliser les sols au niveau du secteur. Malgré tout, les capacités d'infiltration des eaux pluviales semblent suffisantes compte tenu de la faible artificialisation des alentours. Enfin l'emprise au sol de la construction est limitée à 750 m² par construction. → **Le bruit :** Le développement d'une activité de stockage va potentiellement entrainer une légère hausse du trafic sur une zone majoritairement résidentielle. Des nuisances

		sonores peuvent donc venir s'ajouter avec ce projet.
B : Commune de Givardon : Création de STECAL As sur les parcelles 000ZA0048 et 000ZA0022	→ **Le paysage** : Le secteur est sorti du régime agricole lors de la construction du silo dans les années 1970, puis a été agrandi par la création de stockage, magasin et bureau fin 1980. Le classement en secteur As permettra la réutilisation des différents bâtiments par une activité de paysagiste et ainsi le réemploi des bâtiments existants. L'insertion paysagère a déjà été améliorée par la démolition du silo. Le classement en secteur As permettra donc d'encadrer l'activité existante et d'améliorer l'insertion paysagère des potentielles constructions sur le secteur.	→ **Les sols** : le règlement permet l'implantation de constructions à vocation d'activité de services à hauteur de 20% de l'emprise au sol totale du secteur, permettant de fait son imperméabilisation partielle. Toutefois, le silo n'est actuellement plus présent sur l'unité foncière, ainsi la limite de 20% d'emprise permet de maintenir la majorité du secteur perméable. →**Le paysage** : Le règlement permettra l'implantation de bâtiments dont la hauteur peut aller jusqu'à 12 mètres ce qui peut entrainer une modification des paysages. Toutefois, compte tenu de la présence d'un bâtiment de stockage de grande dimension, l'implantation potentielle de nouveaux bâtiments ne viendra pas rompre les échelles de grandeurs des bâtiments alentour. Enfin la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la bonne insertion de la construction dans le paysage et du maintien du caractère agricole.
C : Commune de Grossouvre : Création de STECAL Nt sur les parcelles 000B0409 et alentour	→ Aucune	→ **La faune et la flore** : Le secteur est actuellement boisé, la réalisation d'hébergements touristiques entrainera potentiellement la coupe d'une partie des essences végétales du secteur ainsi que la réalisation de cheminements. Toutefois, compte tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales sera marginale. La présence d'hébergements touristique peut être de nature à occasionner des

		nuisances pour les espèces animales du secteur. → **Les sols** : La réalisation d'hébergements touristiques et des cheminements conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone.
D : Commune de Mornay-sur-Allier : Classement en zone UE d'une parcelle actuellement en zonage A sur la parcelle 000ZI0013	→ Le secteur est actuellement entièrement artificialisé (sol bituminé), le classement en zone UE n'aura donc aucun impact notable.	→ **Le paysage** : Le classement en secteur UE permettra la réalisation d'un hangar de stockage sur le secteur. Toutefois, compte tenu de la présence de haies, de boisements et du cimetière, l'impact visuel sera faible voire inexistant.
E : Commune de Sancoins : Création de STECAL Nt sur les parcelles 000B0067, 000B0554, 000B0055, 000B0054 et 000B0386	→ Aucune	→**La faune et la flore** : Une partie des 6 secteurs est actuellement boisée, la création d'un STECAL entrainera la suppression d'une partie des essences végétales du secteur. Toutefois, compte tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales restera marginale. La présence d'hébergements touristique peut être de nature à occasionner des nuisances pour les espèces animales du secteur. → **Les sols** : La réalisation d'hébergements touristiques et des cheminements conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone. → **Le paysage :** Ce STECAL va permettre un mitage du bâti qui aura un léger impact sur

		le paysage. Les constructions prévues sont cependant encadrées par une réglementation stricte, permettant d'éviter la création de trop grosses structures, l'impact devrait donc être léger sur le secteur.
F : Commune de Sancoins : Classement en zone UE d'un terrain actuellement en zonage N, parcelle 000B0386	→ **Les sols** : La réutilisation de ce secteur permettra l'accueil d'une activité économique sans artificialiser de nouvelles zones, laquelle est identifiée comme friche au niveau du SCoT. → **Le paysage** : Le classement en zone UE permettra l'utilisation effective du secteur et assurera ainsi un meilleur entretien de la zone (entretien de locaux et des espaces verts) laquelle est actuellement en friche. → **La population :** permettre à l'activité existante de se développer entrainera la création de nouveaux emplois qui profiterons aux habitants.	→ **Les sols** : Le secteur est actuellement partiellement imperméabilisé du fait de la présence d'un bâtiment. Toutefois, l'est de la parcelle n'est actuellement pas imperméabilisé, le classement en zonage UE autorisera l'imperméabilisation du reste du secteur. Malgré tout, les capacités d'infiltration apparaissent suffisantes dans la zone compte tenu du caractère naturel des alentours. → **La faune et la flore :** le nouveau classement permettra de réaliser une extension de l'activité au détriment d'espaces naturels aujourd'hui boisés et en cours de reboisement.
G : Commune de Sancoins : Classement en zonage UB des terrains actuellement en zonage A	→Aucune	
H : Commune de Vereaux : Création de STECAL Nh sur les parcelles 000C0274 et 000C0287	→Aucune	→**Les sols** : La réalisation d'hébergements et des cheminements qui y sont liés conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone. **La faune et la flore** : Les secteurs sont actuellement boisés, la création d'un STECAL entrainera la suppression d'une partie des essences végétales du secteur. Toutefois, compte

		tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales restera marginale. La présence d'hébergements peut être de nature à occasionner des nuisances pour les espèces animales du secteur.

L'impact des OAP

→ Le projet ne prévoit pas la modification des OAP.

3. L'impact de la révision PLUi sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

A) Les ZNIEFF de type 1

Aucune des modifications concernées par la présente révision ne se situe au niveau ou à proximité d'une ZNIEFF de type 1. De plus, compte tenu de la faible importance des projets, aucun impact indirect n'est susceptible d'entraîner des répercussions significatives sur ces ZNIEFF de type 1.

B) Les ZNIEFF de type 2

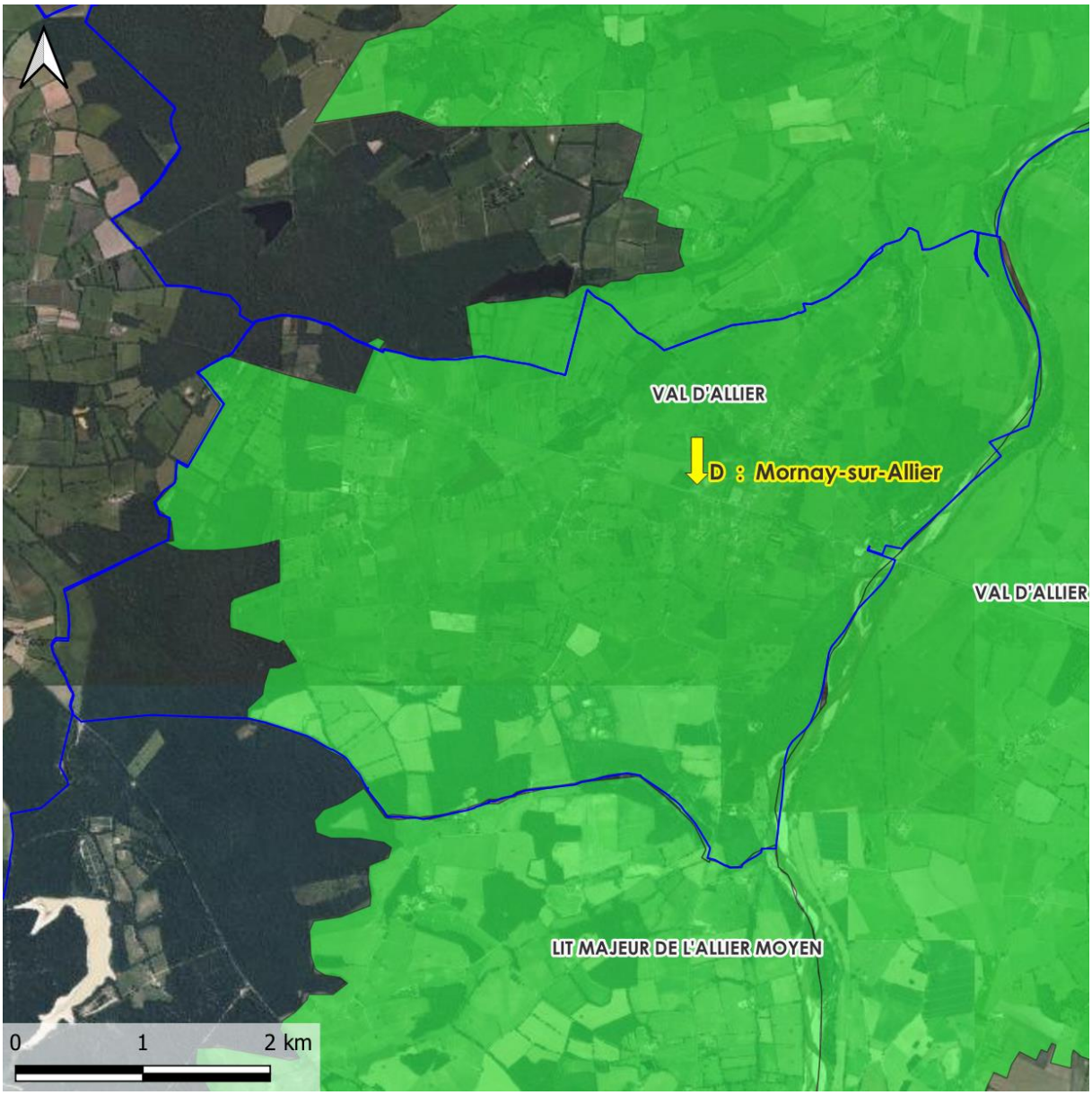

Figure 1 : Localisation des modifications sur la commune de Mornay-sur-Allier (Réalisation : CDHU)

Seule la révision se situant sur la commune de Mornay-sur-Allier se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2. Compte tenu du fait que ce secteur est déjà urbanisé et qu'il

n'entraine pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, alors l'impact sur la ZNIEFF peut être considéré comme **nul**.

C) Les zones Natura 2000

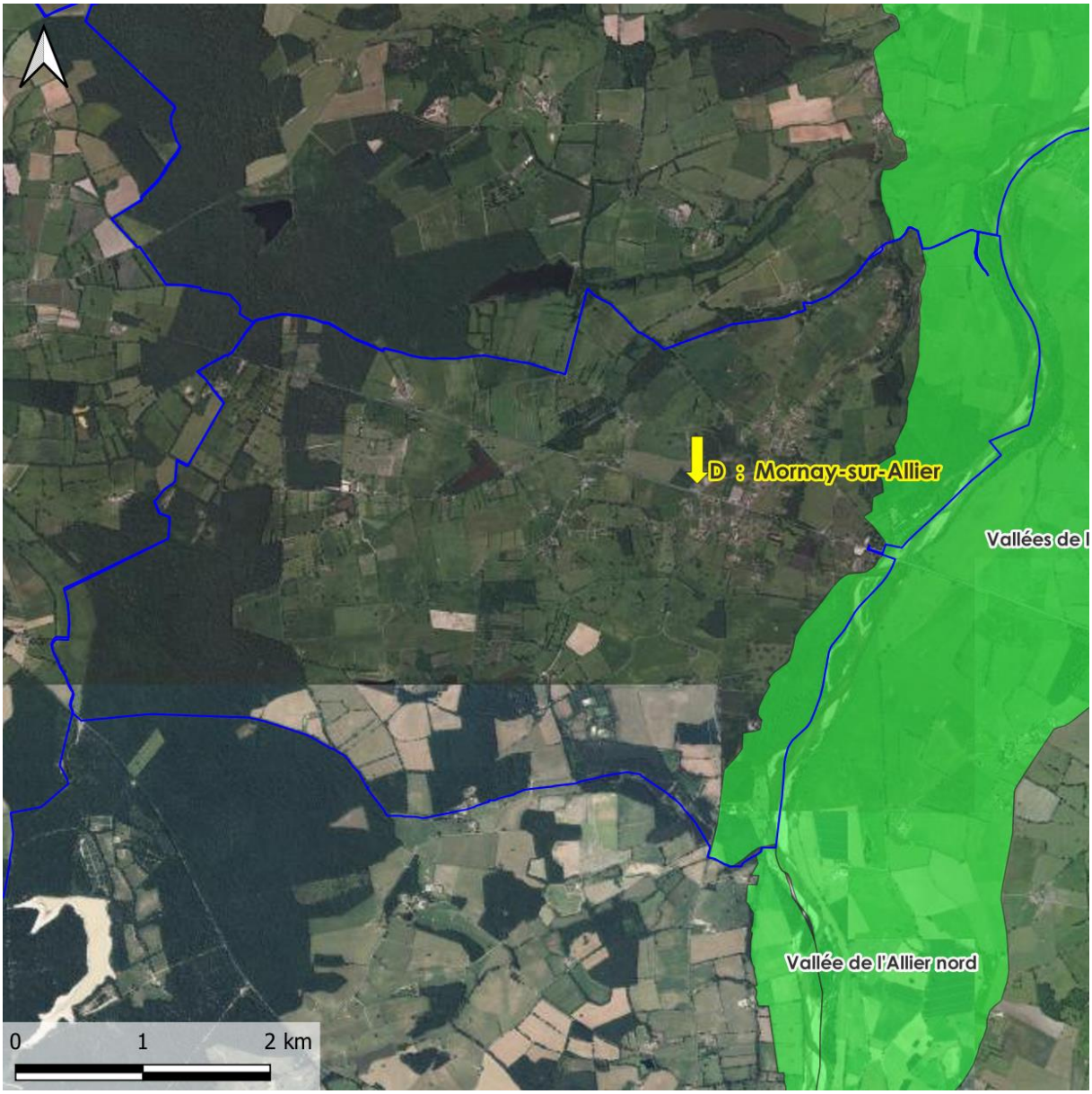

Figure 2 : Localisation des modifications sur la commune de Mornay-sur-Allier (Réalisation : CDHU)

Seule la révision se situant sur la commune de Mornay-sur-Allier se situe à proximité de la zone Natura 2000 (Directive habitat et oiseaux). Toutefois, compte tenu du fait que ce secteur est déjà urbanisé et qu'il n'entraine pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et de la distance très importante (>1 km) avec la zone Natura 2000, alors l'impact sur ce secteur peut être considéré comme nul.

D) Les corridors et réservoirs de biodiversité

Les cartographies ci-dessous sont issues du SRCE de la région Centre-Val-de-Loire, lequel est annexé au SRADDET.

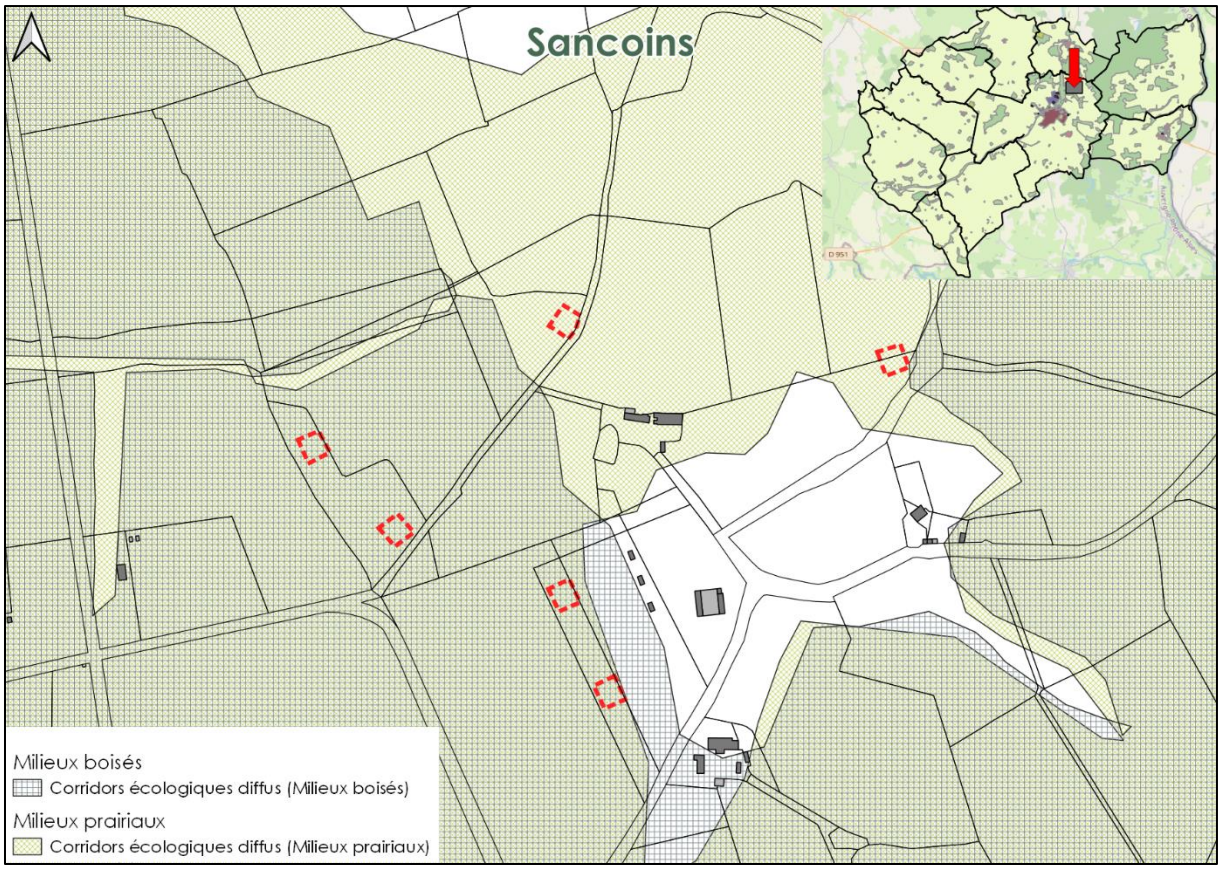

Figure 3 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet E (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Sancoins, au niveau du projet E, seuls sont présents des corridors écologiques diffus de milieux boisés et prairiaux. Ainsi, compte tenu de la faible superficie des projets attendus, et de l'absence de réservoirs de biodiversité l'impact de la révision sur ces corridors est faible voir nul.

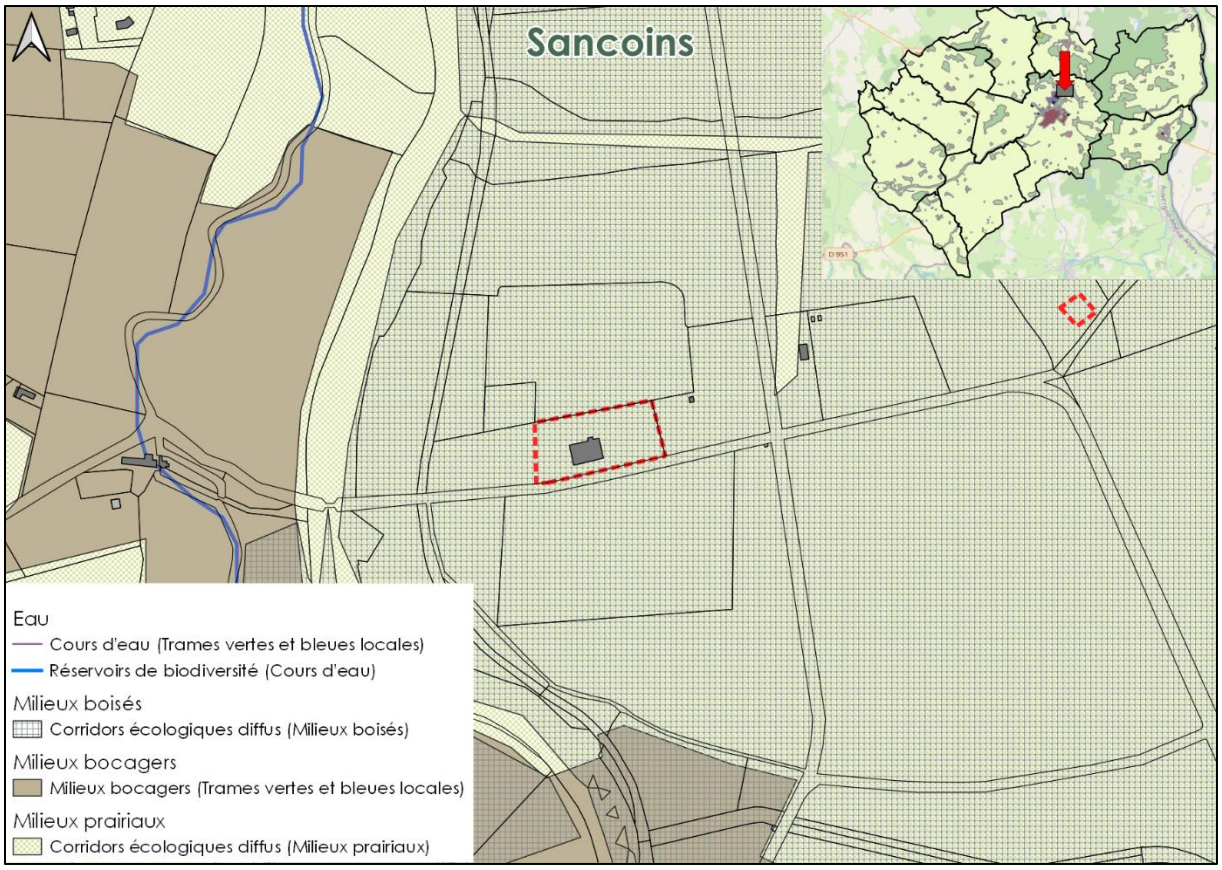

Figure 4 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet F (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Sancoins, au niveau du projet F, seuls sont présents des corridors écologiques diffus de milieux prairiaux et boisés. On trouve également plus à l'ouest des réservoirs de biodiversité cours d'eau et des milieux bocagers. Toutefois, compte tenu de la faible emprise du projet ainsi que de l'absence de réservoirs de biodiversité directement situés sur le secteur, l'impact du projet peut être considéré comme faible voir nul.

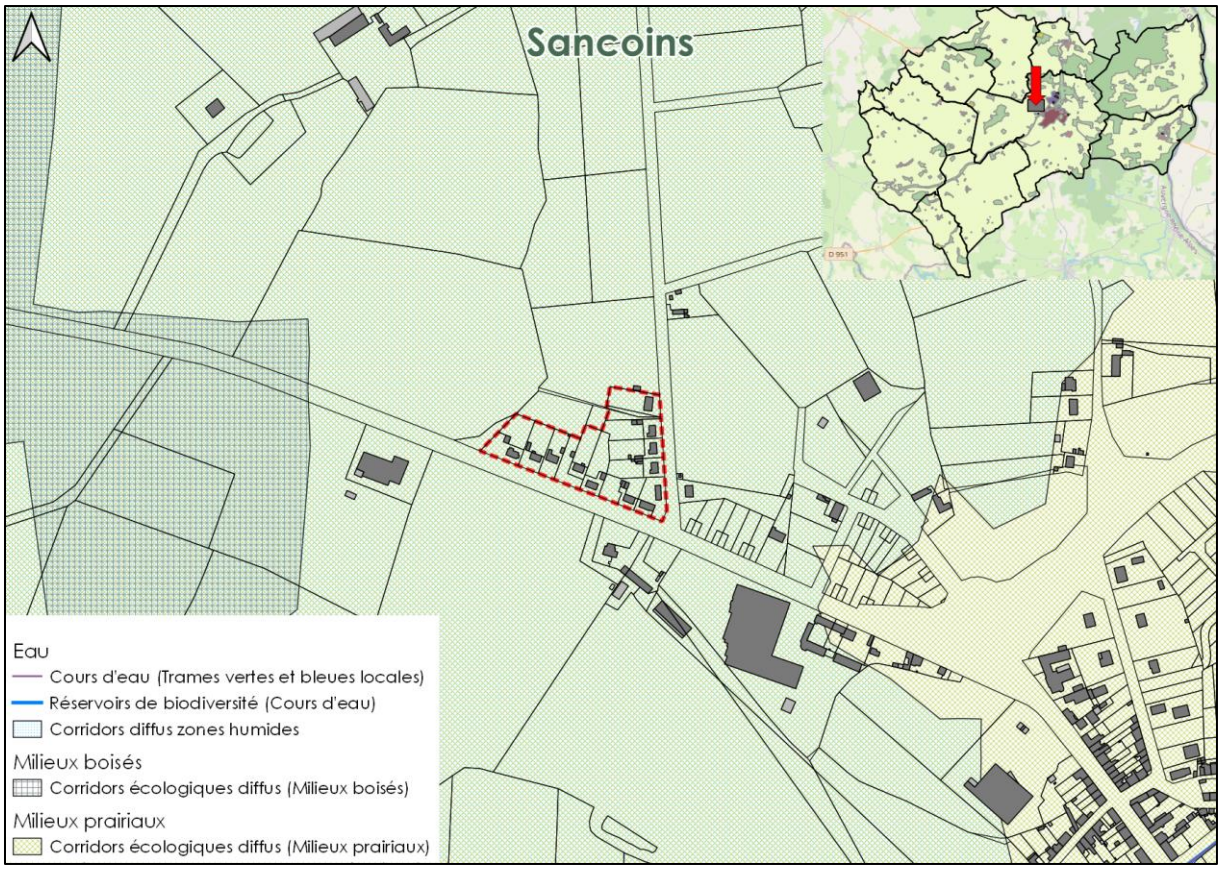

Figure 5 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet G (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Sancoins, au niveau du projet G, seuls sont présents des corridors diffus de zones humides et de milieux prairiaux. Plus à l'ouest se situe également un corridor diffus de milieux boisés. Compte tenu du fait que le secteur est déjà urbanisé et qu'aucun réservoir de biodiversité ne se situe à proximité, alors l'impact peut être considéré comme nul.

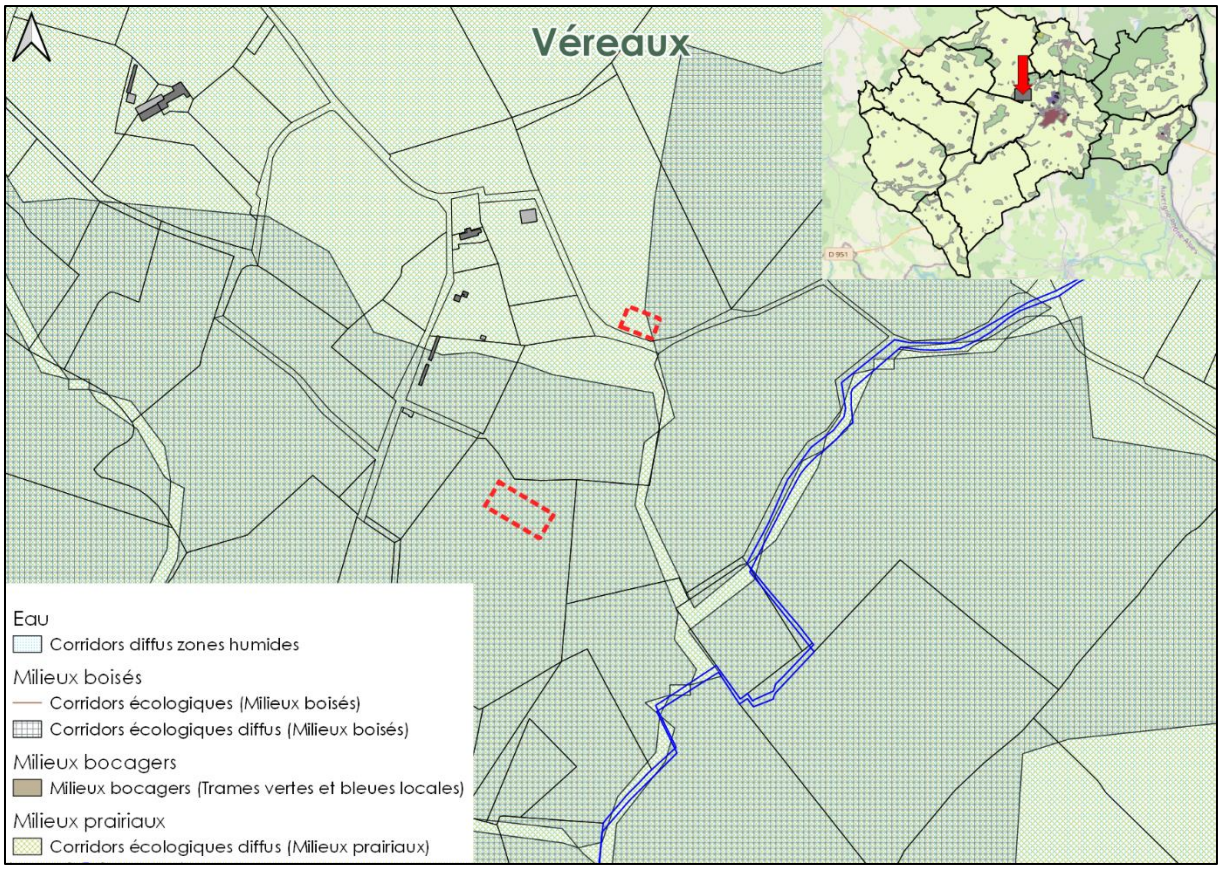

Figure 6 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet H (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Vereaux, au niveau du projet H, seuls sont présents des corridors diffus de milieux prairiaux, de milieux boisés et de zones humides. Plus au nord se situe une trame verte et bleue locale de milieu bocager. Compte tenu de la très faible artificialisation attendue et de l'absence de réservoirs de biodiversité, l'impact du projet peut être considéré comme négligeable voir nul.

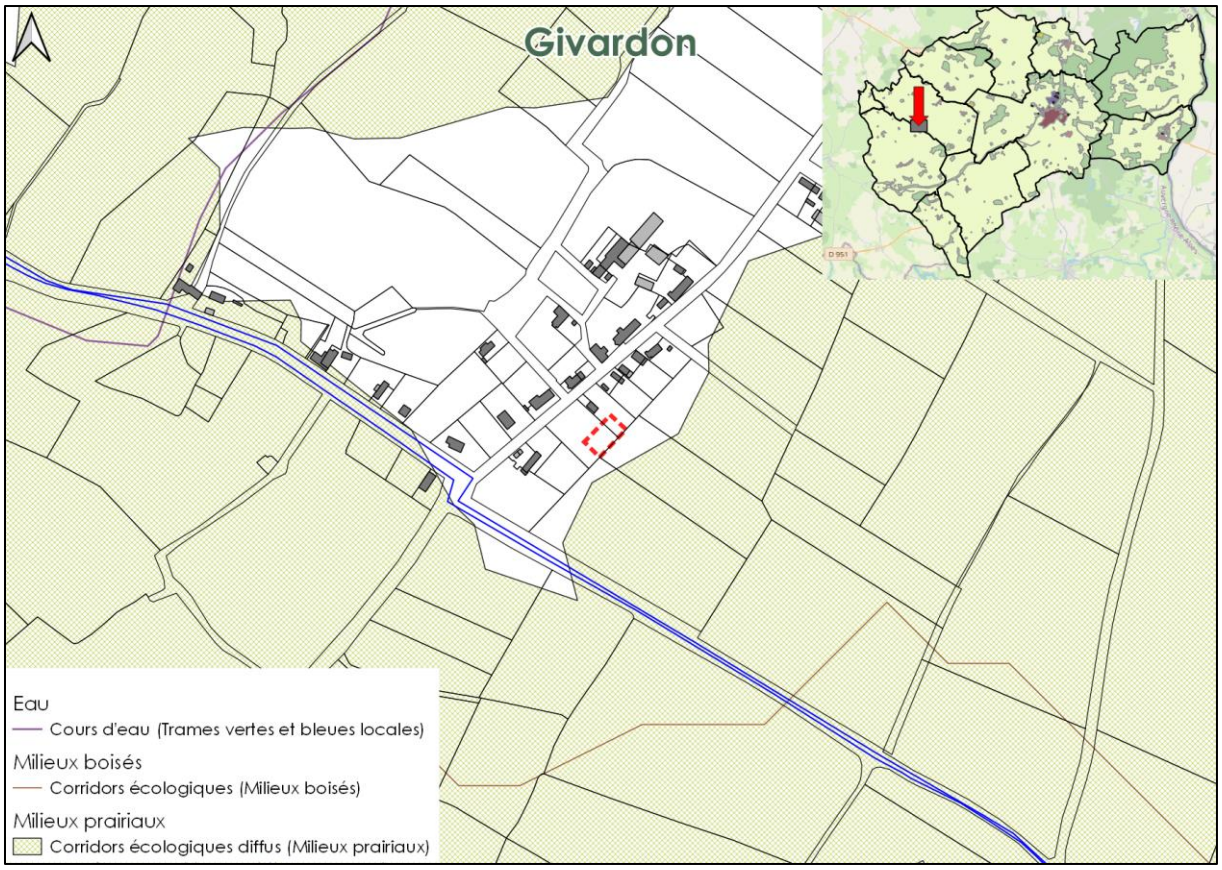

Figure 7 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet A (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Givardon, au niveau du projet A, aucun secteur environnemental n'est identifié. Compte tenu de la très faible superficie du projet ainsi que de l'absence de réservoirs de biodiversité, l'impact peut être considéré comme négligeable voir nul.

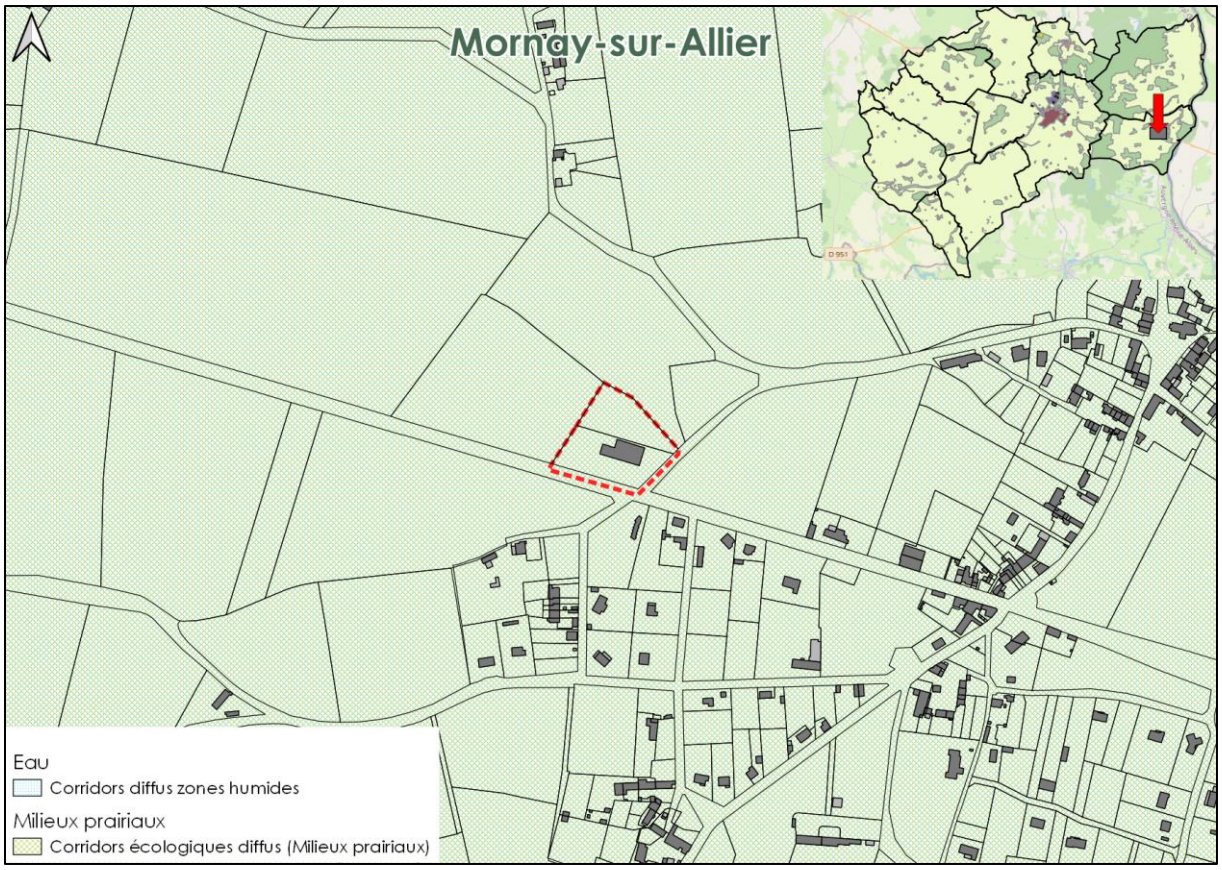

Figure 8 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet D (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Mornay-sur-Allier, au niveau du projet D, seuls sont identifiés des corridors écologiques diffus de zones humides et de milieux prairiaux. Compte tenu du fait que le secteur est déjà artificialisé et à déjà une vocation économique, l'impact de la révision peut être considéré comme nul.

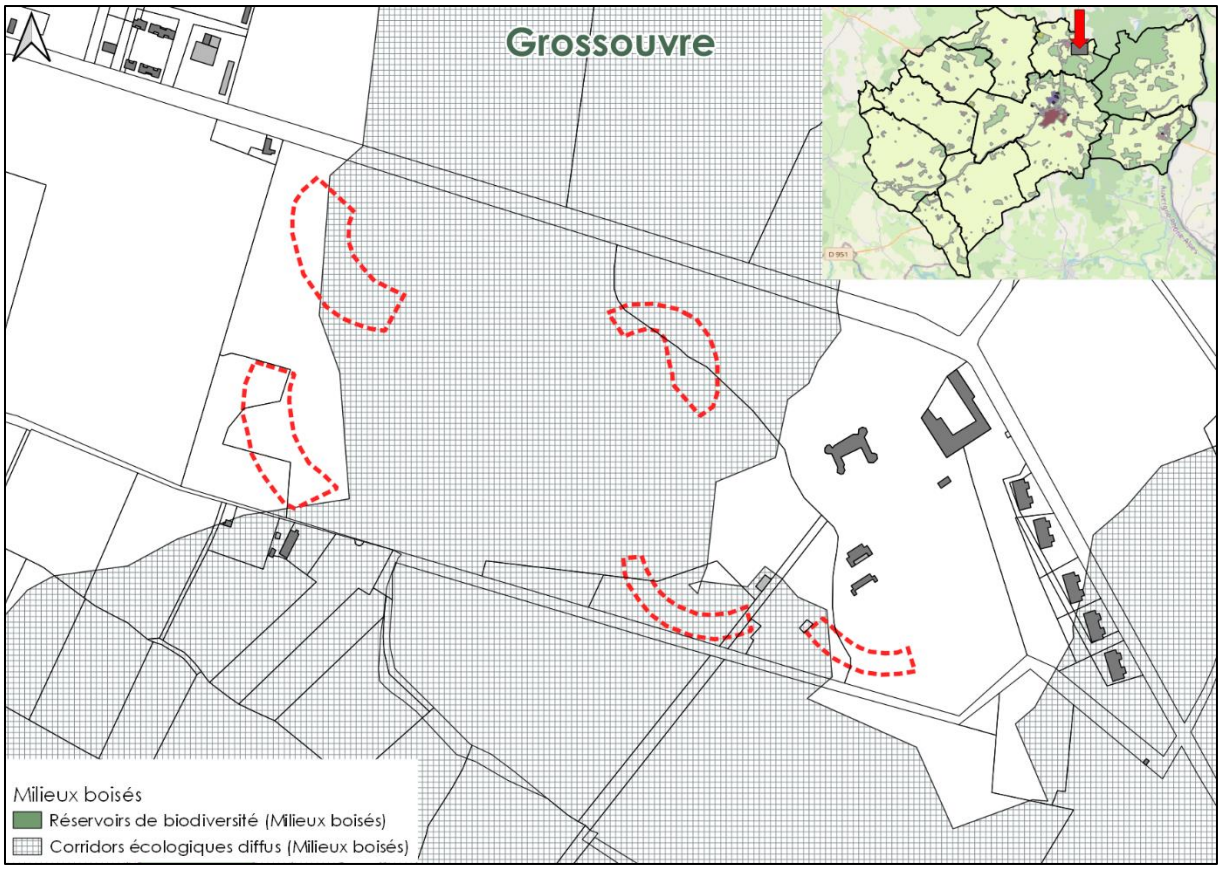

Figure 9 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet C (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Grossouvre, au niveau du projet C, seul est situé un corridor écologique diffus de milieu boisés, plus au sud se situent des réservoirs de biodiversité de milieux boisés. Compte tenu du fait de la superficie des STECAL, ceux-ci sont susceptibles d'impact les corridors écologiques. Malgré tout cet impact reste modéré dans la mesure ou une part importante de ces secteurs restera non artificialisée. De plus les STECAL ne porteront pas atteinte à des réservoirs de biodiversité. Ainsi l'impact global de ces STECAL sur les réservoirs de biodiversité peut être considéré comme modéré.

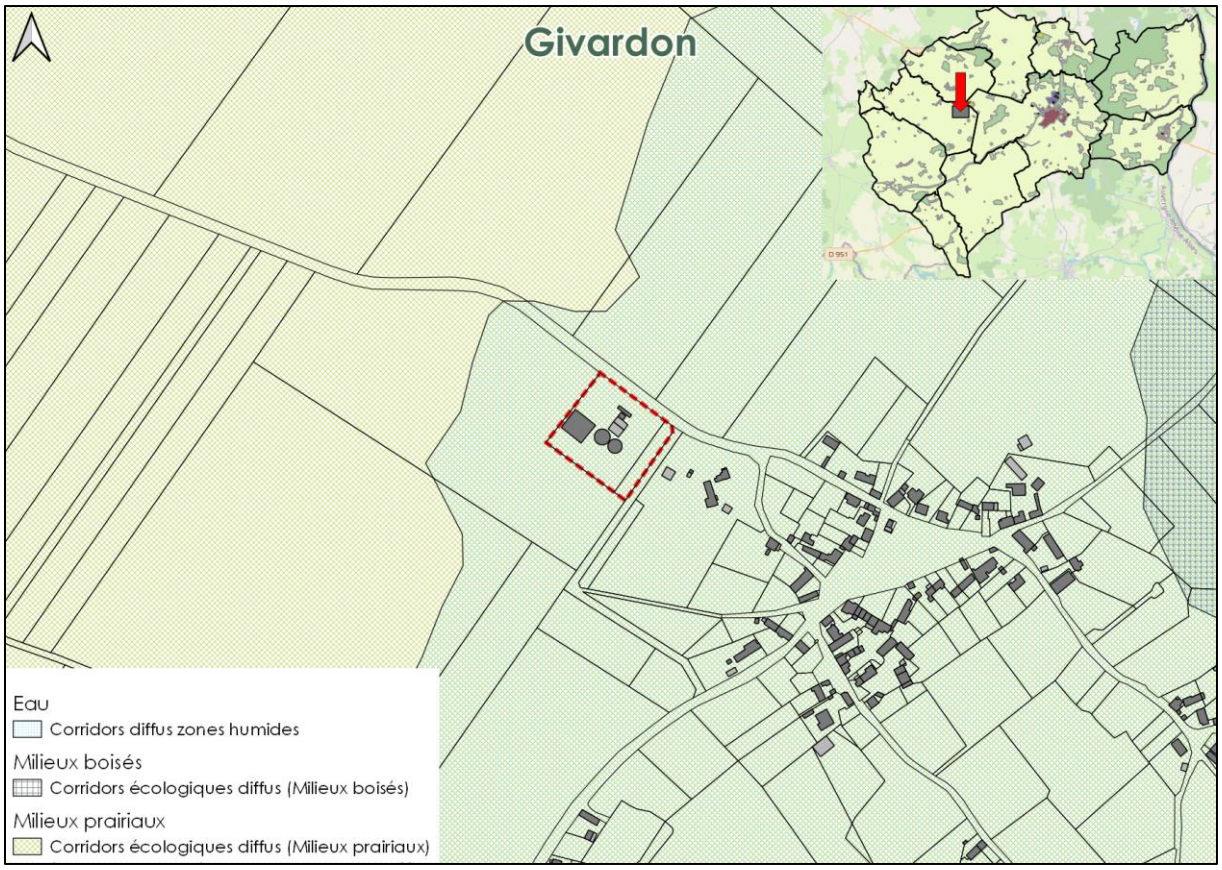

Figure 10 : SRCE de Centre-Val-de-Loire, projet B (Réalisation : CDHU)

Sur la commune de Givardon, au niveau du projet B, seuls sont situés des corridors écologiques diffus de milieux humides, boisés et prairiaux. Ainsi compte tenu du fait que le secteur a toujours été clôturé et qu'il est déjà artificialisé, l'impact sur les corridors écologiques peut être considéré comme nul.

De façon générale, les différents projets prévus dans la présente révision n'impactent aucun réservoir de biodiversité. Seuls sont concernés les corridors écologiques diffus, lesquels rendent comptent des déplacements possibles de la faune, à l'échelle régionale. Globalement, compte tenu des faibles emprises attendues au niveau des différents projets, voire de la non-artificialisation sur certains secteurs, l'impact peut être considéré comme faible sur les corridors et les réservoirs de biodiversité.

E) Les zones humides et potentiellement humides

Les cartographies ci-dessous sont issues de la cartographie nationale des milieux humides dont la phase de recherche et développement a duré de 2021 à 2022.
« La direction de l'eau et de la biodiversité, accompagnée par une équipe scientifique composée de l'université de Rennes 2, de l'UMS PatriNat (OFB-MNHN), de l'Institut Agro, d'INRAE et de la Tour du Valat, se mobilise pour améliorer les connaissances sur les milieux humides au niveau national et produire une cartographie de ces milieux. Celle-ci apportera un appui au pilotage des politiques publiques de préservation, de gestion et de restauration des milieux humides. »
Source : https://www.ecologie.gouv.fr/cartographie-nationale-des-milieux-humides-phase-rd-2021-2022

Ainsi les données présentées proviennent du premier volet du projet de cartographie nationale des milieux humides, publié le 17 février 2023, disponible à l'adresse : https://inpn-inspire.mnhn.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/28c5233e-086a-4bb6-8a34-65fd8fa98993.
Les résultats sont classés de 0 à 100, 0 correspondant à une probabilité quasi nulle et 100 une probabilité très forte de milieu humide. Pour améliorer la visibilité, il a été décidé de représenter les données en 4 catégories.

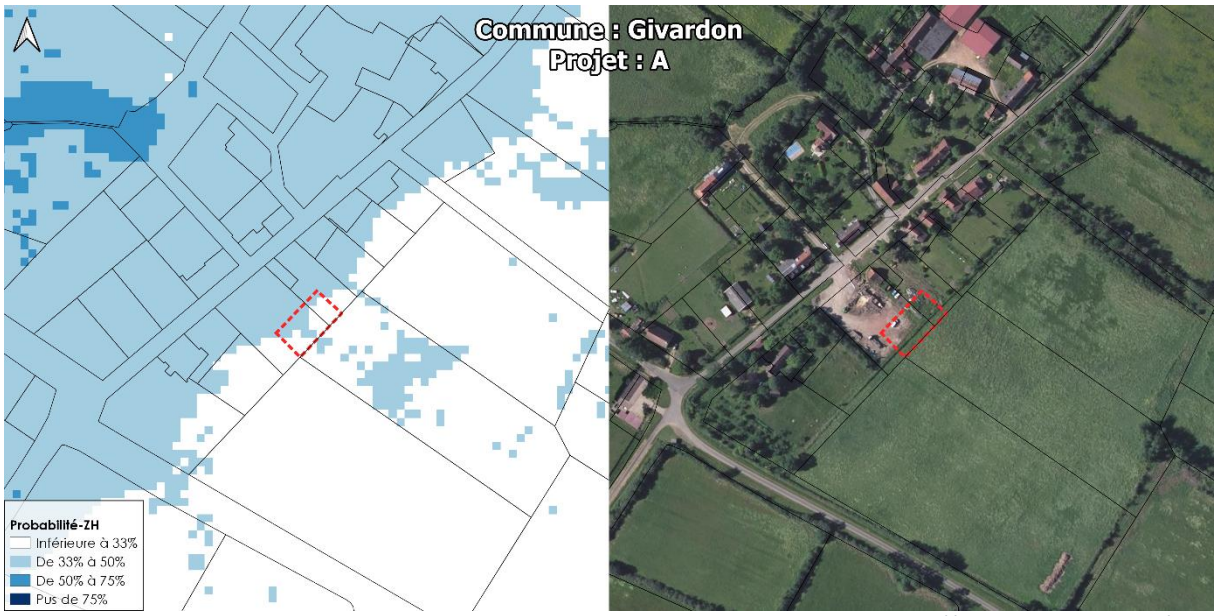

Figure 11 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projets (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

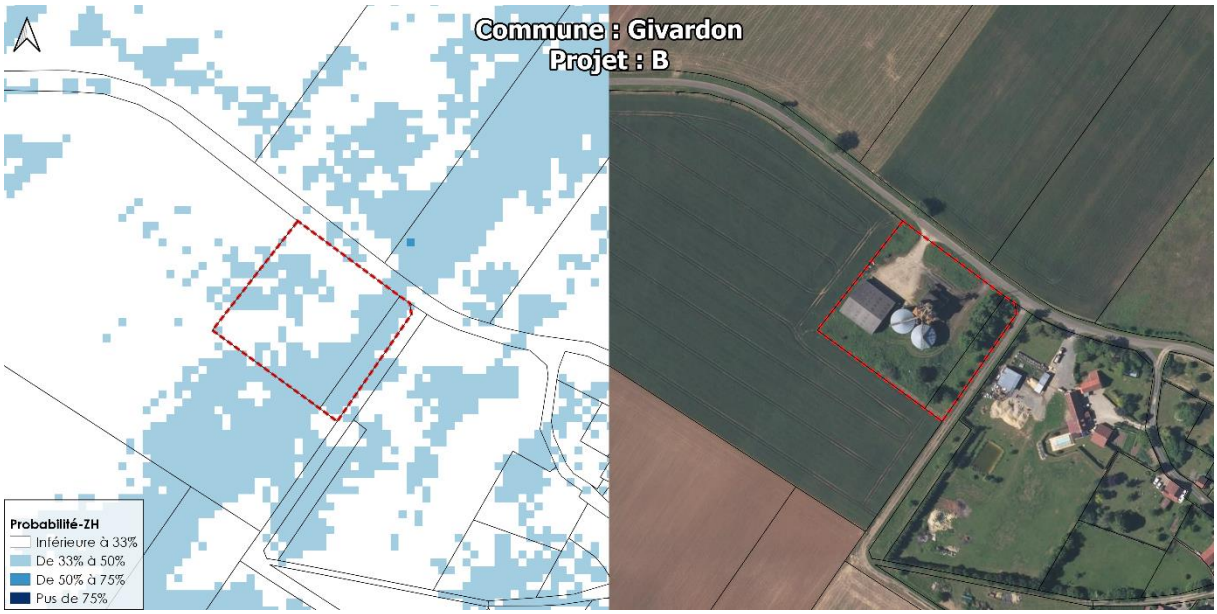

Figure 12 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projets (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

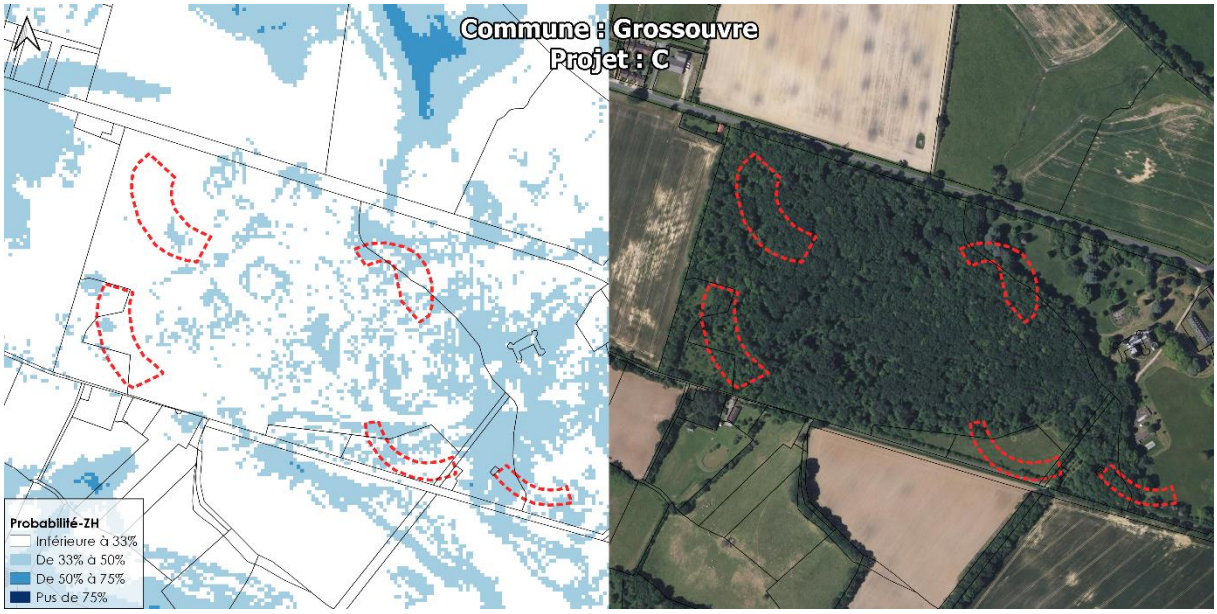

Figure 13 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

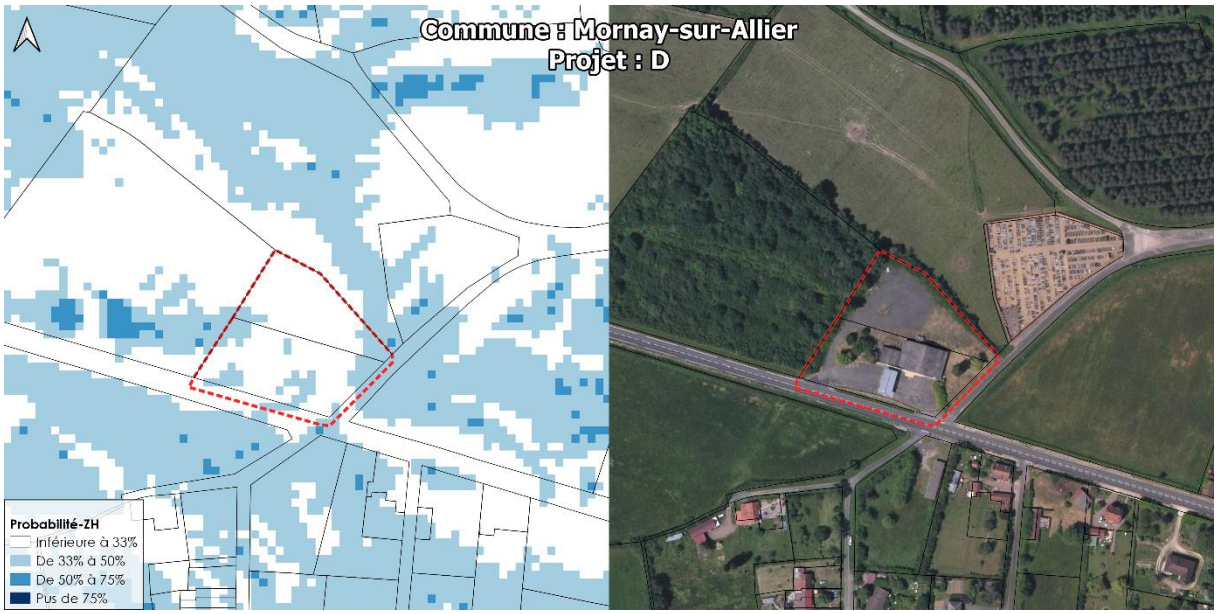

Figure 14 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

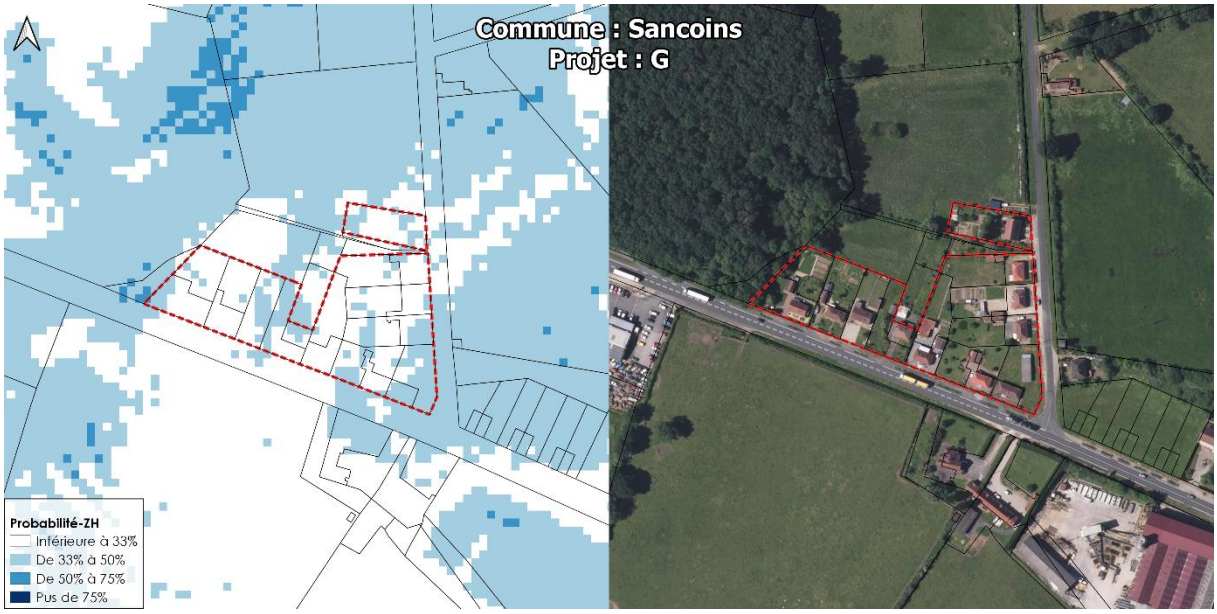

Figure 15 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

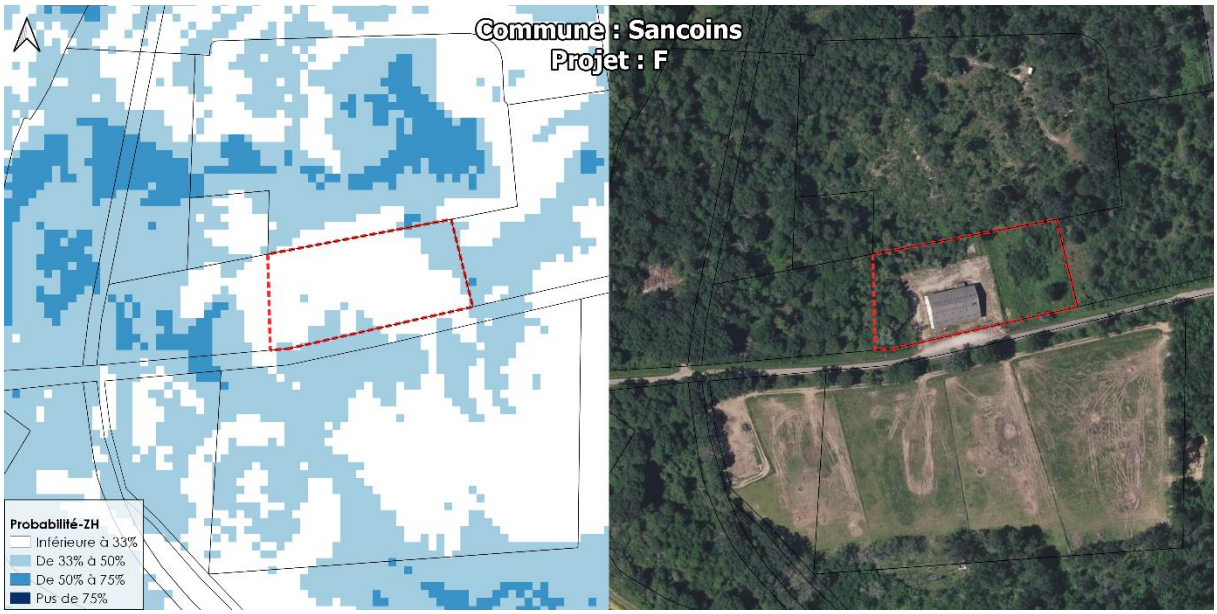

Figure 16 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

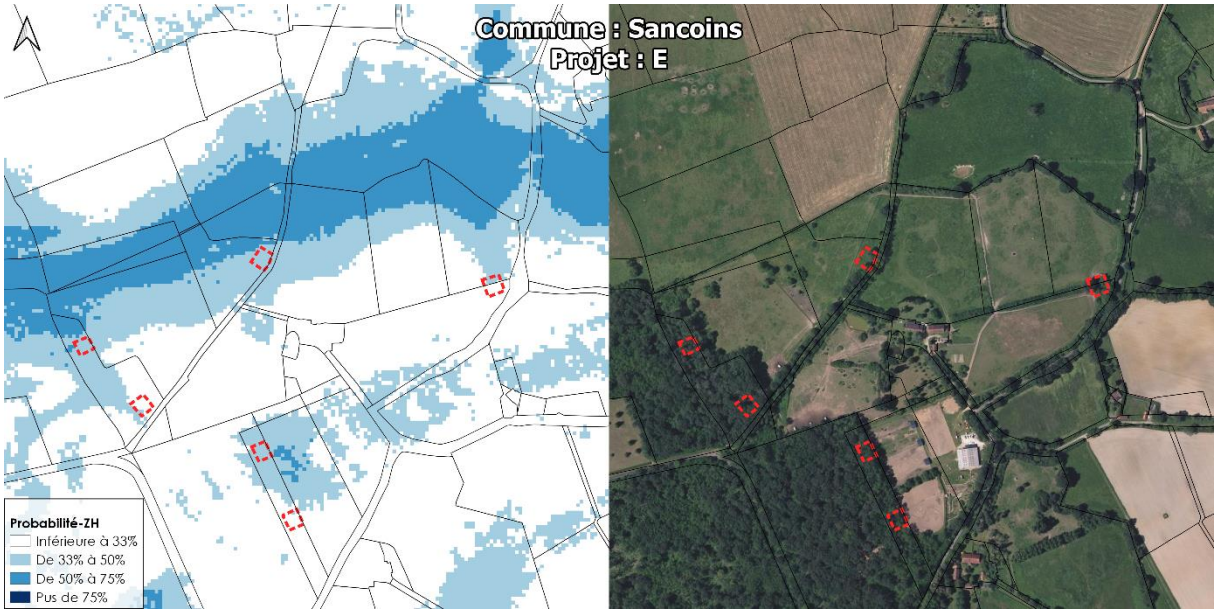

Figure 17 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

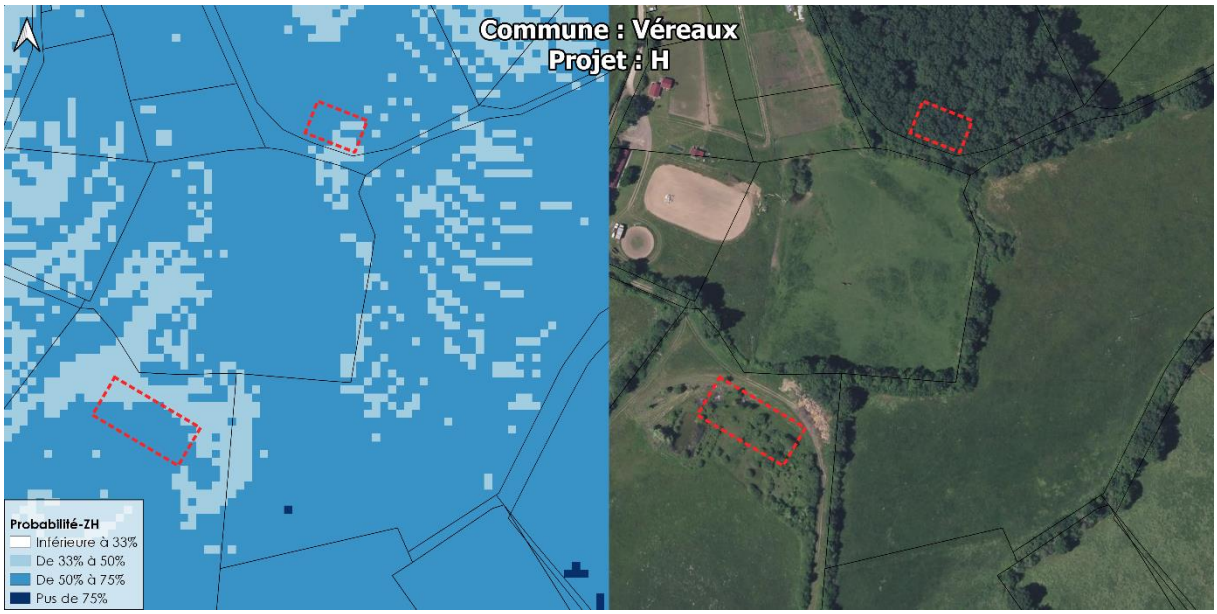

Figure 18 : Probabilité de présence de zones humides par rapport au projet (Source : https://inpn-inspire.mnhn.fr / Réalisation : CDHU)

Sur les 8 projets de révision, **seul le projet H se situe au niveau de secteurs où la probabilité de zone humide est comprise en partie sur un probabilité de zone humide comprise entre 50 et 75%,** soit une probabilité élevée. À l'inverse, les autres secteurs très majoritairement sur une probabilité inférieure à 33% et de façon marginale comprise entre 33 et 50%. Il peut donc être anticipé que la présence de zone humide sur ces secteurs est très peu probable.

Ainsi le projet H est le plus susceptible d'impacter une zone humide. Toutefois cet impact reste modéré pour plusieurs raisons :
- Seul une partie du secteur se situe sur une probabilité de zone humide supérieure à 75% ;
- La superficie des secteurs reste très modérée puisque les deux secteurs délimités représentent environ 0,2 ha ;
- La superficie des constructions autorisées ne doit pas dépasser 10% de l'emprise au sol délimitée du secteur (soit environ 250 m²) ;

Le choix de la localisation des deux secteurs concernés par la présente révision s'explique par :
- la proximité des cheminements existants, permettant ainsi de ne pas avoir à réaliser d'importantes voiries entre les constructions attendues et les voiries existantes et ainsi limiter une artificialisation supplémentaire ;
- la présence de boisement alentour permettant une meilleure insertion paysagère ;
- la nécessité de localiser les secteurs à proximité de l'exploitation agricole existante.

Au vu des éléments avancés précédemment et notamment de la très faible probabilité d'impacter des zones humides sur la majorité des projets et de la faible probabilité sur le projet H, il apparait que **l'impact général sur les zones humides est faible**.

F) Les autres zones

Le territoire n'est pas concerné par les secteurs suivants :

- Conservatoire d'espaces naturels ;
- Inventaire National du patrimoine géologique ;
- Réserves intégrales de parcs nationaux ;
- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Arrêtés de protection d'habitats naturels ;
- Réserves naturelles régionales ;
- Périmètre de protection de réserves naturelles ;
- Réserves naturelles de Corses ;
- Zones humides d'importance internationales (Sites ramsar) ;
- Réserves naturelles nationales ;
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- Réserves de biosphère ;
- Réserves biologiques ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Parcs naturels marins ;
- Parcs nationaux ;
- Arrêtés de protection biotope ;
- Géoparcs ;
- Arrêtés de protection géotope ;
- Mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité.

4. La justification du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement aux différentes échelles

Voir la Pièce n°1b : évaluation environnementale « CHAPITRE I : ARTICULATION DU PLUI DES TROIS PROVINCES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES » du PLUi actuel.

5. Les mesures d'évitement, réduction et compensation de la révision du PLUi sur l'environnement

« La séquence « éviter, réduire, compenser » vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits. Chaque étape de cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet » (Source : https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser)

A) Commune de Givardon : Création de STECAL Ab sur les parcelles 000B0392 et 000B0394

Sur le paysage…

L'implantation d'un bâtiment économique au niveau de la zone agricole est susceptible de porter atteinte aux paysages avoisinants. Toutefois cet impact reste modéré compte tenu du fait que la hauteur est limitée et que les abords des constructions devront être traités afin de favoriser l'insertion paysagère.

Mesures d'évitement	▪ Aucune.
Mesures de réduction	▪ La hauteur du bâtiment est limitée à 12 mètres afin de réduire l'impact visuel. Les constructions et installations devront ne pas compromettre les qualités paysagères et assurer le maintien du caractère agricole du site.
Mesures de compensation	▪ Aucune.

Sur les sols…

La création d'un nouveau bâtiment viendra imperméabiliser les sols au niveau du secteur. Malgré tout, les capacités d'infiltration des eaux pluviales semblent suffisantes compte tenu de la faible artificialisation des alentours. Enfin l'emprise au sol de la construction est limitée à 750 m² par construction.

Mesures d'évitement	▪ Aucune.
Mesures de réduction	▪ L'emprise au sol de la construction est limitée à 750 m².
Mesures de compensation	▪ Aucune.

Sur le bruit…

Le développement d'une activité de stockage va potentiellement entrainer une légère hausse du trafic sur une zone majoritairement résidentielle. Des nuisances sonores peuvent donc venir s'ajouter avec ce projet.

Mesures d'évitement	▪ Aucune.
Mesures de réduction	▪ Aucune.
Mesures de compensation	▪ Aucune.

B) Commune de Givardon : Création de STECAL As sur les parcelles 000ZA0048 et 000ZA0022

Les sols

Le règlement permet l'implantation de constructions à vocation d'activités de services à hauteur de 20% de l'emprise au sol totale du secteur, permettant de fait son imperméabilisation partielle. Toutefois, le silo n'est actuellement plus présent sur l'unité foncière, ainsi la limite de 20% d'emprise permet de maintenir la majorité du secteur perméable.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ L'emprise au sol totale est limitée à 20% du secteur.
Mesures de compensation	▪ Aucune

Le paysage

Le règlement permettra l'implantation de bâtiments dont la hauteur peut aller jusqu'à 12 mètres ce qui peut entrainer une modification des paysages. Toutefois, compte tenu de la présence d'un bâtiment de stockage de grande dimension, l'implantation potentielle de nouveaux bâtiments ne viendra pas rompre les échelles de grandeurs des bâtiments alentour. Enfin la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sera conditionnée à la bonne insertion de la construction dans le paysage et du maintien du caractère agricole.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres ce qui est inférieur au silo présent anciennement. Ainsi l'insertion du site dans le paysage est améliorée.
Mesures de compensation	▪ Aucune

C) Commune de Grossouvre : Création de STECAL Nt sur les parcelles 000B0409 et alentour

La faune et la flore

Le secteur est actuellement boisé, la réalisation d'hébergements touristiques entrainera la coupe d'une partie des essences végétales du secteur ainsi que la réalisation de cheminements. Toutefois, compte tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales sera marginale. La présence d'hébergements touristique peut être de nature à occasionner des nuisances pour les espèces animales du secteur.

Mesures d'évitement	▪ La délimitation du secteur Nt se localise sur des endroits précis et ne s'étend pas sur une large superficie. Cela permet d'éviter une trop forte concentration de bâtiments qui pourrait avoir un impact important sur le milieu naturel où s'implante les constructions.
Mesures de réduction	▪ La superficie des constructions projetée est limitée à 55 m² permettant de limiter la coupe d'arbres. Les secteurs Nt délimitent précisément l'endroit où sont projetées les constructions afin de réduire leur dispersion dans le boisement du parc.
Mesures de compensation	▪ Aucune

Les sols

La réalisation d'hébergements touristiques et des cheminements conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ L'emprise au sol des constructions est limitée à 55 m² afin d'éviter une imperméabilisation trop importante du secteur.
Mesures de compensation	▪ Aucune

D) Commune de Mornay-sur-Allier : Classement en zone UE d'une parcelle actuellement en zonage A sur la parcelle 000ZI0013

Sur le paysage

Le classement en secteur UE permettra la réalisation d'un hangar de stockage sur le secteur. Toutefois, compte tenu de la présence de haies, de boisements et du cimetière, l'impact visuel sera faible voire inexistant.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ Aucune
Mesures de compensation	▪ Aucune

E) Commune de Sancoins : Création de STECAL Nt sur les parcelles 000B0067, 000B0554, 000B0055, 000B0054 et 000B0386

Sur la faune et la flore

Les 6 secteurs sont actuellement boisés, la création d'un STECAL entrainera la suppression d'une partie des essences végétales du secteur. Toutefois, compte tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales restera marginale. La présence d'hébergements touristique peut être de nature à occasionner des nuisances pour les espèces animales du secteur.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ La superficie des constructions projetée est limitée à 55 m² permettant de limiter la coupe d'arbres. Les secteurs Nt délimitent précisément l'endroit où sont projetées les constructions afin de réduire leur dispersion dans les boisements.
Mesures de compensation	▪ Aucune

Sur les sols

La réalisation d'hébergements touristiques et des cheminements conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone.

Mesures d'évitement	▪ Un des secteurs a été déplacé afin de se situer à une distance plus importante du cours d'eau.
Mesures de réduction	▪ Les hébergements sont localisés dans la mesure du possible à côté des cheminements existants afin d'éviter la réalisation de cheminements supplémentaires.
Mesures de compensation	▪ Aucune

Figure 19 : Localisation initiale (à gauche) et localisation prévue (à droite) par rapport au cours d'eau (en bleu)

Sur le paysage

Ce STECAL va permettre un mitage du bâti qui aura un léger impact sur le paysage. Les constructions prévues sont cependant encadrées par une réglementation stricte, permettant d'éviter la création de trop grosses structures, l'impact devrait donc être léger sur le secteur.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ La règlement écrit limite la superficie de chaque construction à 55m² permettant de limiter l'emprise visuelle des bâtiments. La hauteur maximale est d'ailleurs fixée à 5m. La règlementation permettra de limiter l'impact visuel des bâtiments projetés vis-à-vis de leur environnement et du paysage.
Mesures de compensation	▪ Aucune

F) Commune de Sancoins : Classement en zone UE d'un terrain actuellement en zonage N, parcelle 000B0386

Sur les sols

Le secteur est actuellement partiellement imperméabilisé du fait de la présence d'un bâtiment. Toutefois, l'est de la parcelle n'est actuellement pas imperméabilisé, le classement en zonage UE autorisera l'imperméabilisation du reste du secteur. Malgré tout, les capacités d'infiltration apparaissent suffisantes dans la zone compte tenu du caractère naturel des alentours.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ Le secteur est identifié comme friche industrielle dans le SCoT. Sa réutilisation permet donc de réduire l'impact de l'accueil d'une nouvelle entreprise par rapport à un secteur non artificialisé. Ainsi seul l'est du terrain est susceptible d'être imperméabilisé, sur une surface de 2600 m².
Mesures de compensation	▪ Aucune

Sur la faune et la flore

Le nouveau classement permettra de réaliser une extension de l'activité au détriment d'espaces naturels aujourd'hui boisés et en cours de reboisement.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ Aucune
Mesures de compensation	▪ Aucune

G) Commune de Sancoins : Classement en zonage UB des terrains actuellement en zonage A

Sur les sols

Le secteur est actuellement déjà artificialisé puisqu'il s'agit d'un lotissement, le classement en zonage UB correspond donc à son usage actuel. Malgré tout son classement en zonage UB permettra une imperméabilisation plus importante du secteur puisque la superficie des annexes et extensions ne sera plus limitée. Enfin les constructions principales à vocation d'habitation seront permises.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ Aucune
Mesures de compensation	▪ Aucune

H) Commune de Vereaux : Création de STECAL Nh sur les parcelles 000C0274 et 000C0287

Sur les sols

La réalisation d'hébergements et des cheminements qui y sont liés conduira à l'imperméabilisation d'une partie du secteur. Toutefois cette imperméabilisation restera marginale et les capacités d'infiltration des eaux pluviales resteront suffisantes dans la zone.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ Les secteurs sont localisés à proximité des cheminements existants afin de réduire la réalisation de nouveaux cheminements. La superficie des nouvelles constructions est limitée à 55 m² et 10% de l'emprise au sol délimité du secteur.
Mesures de compensation	▪ Aucune

La faune et la flore

Les secteurs sont actuellement boisés, la création d'un STECAL entrainera la suppression d'une partie des essences végétales du secteur. Toutefois, compte tenu de la faible superficie des constructions projetées (55 m²), la coupe des essences végétales restera marginale. La présence d'hébergements peut être de nature à occasionner des nuisances pour les espèces animales du secteur.

Mesures d'évitement	▪ Aucune
Mesures de réduction	▪ La superficie des constructions projetée est limitée à 55 m² permettant de limiter la coupe d'arbres. De plus, un des secteurs est faiblement boisé. Enfin, les secteurs Nh délimitent précisément l'endroit où sont projetées les constructions afin de réduire leur dispersion dans les boisements.
Mesures de compensation	▪ Aucune

6. Définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Les indicateurs utilisés seront identiques à ceux utilisés lors de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé le 28 janvier 2020.

7. Résumé non technique des éléments précédents et manière dont l'évaluation a été effectuée

Définition et contenu de l'évaluation environnementale

La présente évaluation environnementale est un rapport ayant pour but d'évaluer qualitativement et quantitativement l'impact de la révision du document d'urbanisme sur l'environnement. Cette évaluation environnementale s'appuie notamment sur l'état initial de l'environnement qui permet d'une part de repérer les grands enjeux du territoire et de les prendre en compte au plus tôt lors de la révision du PLU, d'autre part d'évaluer à l'impact potentiel du PLU sur l'environnement. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini au travers de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme et comprend entre autres l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT, SDRIFF, SDAGE…), les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement…

Manière dont l'évaluation a été effectuée

Présentation des méthodes : L'évaluation environnementale a été établie à partir des données institutionnelles collectées au travers de nombreuses bases de données, mais également au travers des différents documents présents sur le territoire tel que le SCoT, le SDAGE, le SAGE… Ainsi les principales sources de données sont issues des institutions suivantes :
- Insee ;
- Institut géographique national ;
- Inventaire national du patrimoine naturel ;
- L'agence régionale de santé ;
- Du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau ;
- De Géorisques (Bureau de recherche géologique et minière)
- …

Lors de l'évaluation de l'incidence notable de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement, un travail de projection a été réalisé consistant en analysant l'utilisation probable future du site et son impact. Les différents impacts sur l'environnement du PLU ont ainsi été analysés permettant d'avoir une vision plus générale. Un paragraphe spécifique sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement a également été réalisé afin d'avoir une analyse plus fine sur ces secteurs en particulier.
Enfin les mesures mises en place pour éviter, réduire et si possible, compenser les impacts négatifs sur l'environnement permettent de voir quelles solutions sont mises en face des impacts.

Au total la présente révision comprend 8 secteurs dont la règlementation est amenée à évoluer. Sur ces 8 secteurs, 5 sont déjà à minima partiellement artificialisés, c'est-à-dire qu'ils ne font ni partie d'une surface naturelle nue, ni d'une surface à usage agricole ni

d'une surface naturelle ou végétalisées constituant un habitat naturel. Ainsi l'impact environnemental sur ces secteurs apparait comme faible ou nul compte tenu de leur usage actuel.
À l'inverse 3 secteurs seront partiellement artificialisés dans le cadre de la révision du PLUi, il s'agit :
- Du STECAL Nt à Grossouvre ;
- Du STECAL Nt à Sancoins ;
- Du STECAL Nh à Vereaux.
La présente évaluation environnementale détaille donc l'impact potentiel de ces trois secteurs sur l'environnement, notamment au regard de l'utilisation du sol qui y est attendue. Ainsi plusieurs enjeux sont identifiés notamment en termes d'imperméabilisation et de défrichement.

Analyse des difficultés rencontrées : L'analyse réalisée dans ce document permet d'anticiper l'impact probable du plan et des aménagements qui seront prévus dans les différentes zones. Malgré tout il est important de connaitre les limites de l'évaluation environnementale afin de mettre en place des mesures et actions pour compléter ses lacunes. Tout d'abord l'évaluation environnementale repose sur un travail de projection théorique, ainsi bien que la règlementation du zonage limite les occupations du sol possible, l'utilisation réelle entrainera une certaine variabilité par rapport à l'impact anticipé. Par exemple l'implantation d'une entreprise fortement consommatrice d'eau (papeterie, textile, agroalimentaire…) pourrait entrainer une tension sur la ressource non prévue par l'évaluation environnementale. Enfin la somme d'impact négligeable sur le plan environnemental pourrait également conduire à un impact notable sur l'environnement.
En conclusion, l'évaluation environnementale devra être soutenue tout au long du cycle de vie du document d'urbanisme avec un suivi environnemental étroit pour garantir le maintien de bonnes conditions environnementales à l'échelle du territoire.